FACTSHEET

AGRICULTURAL ENGINEERING

ANIMAL SCIENCE

ORDER NO. 05-007

JANUARY 2005

AGDEX 720/400

Ontario Ministry of Agriculture and Food

Nutrient Management Act, 2002

UNDERSTANDING AND RESOLVING NUTRIENT MANAGEMENT CONCERNS AND COMPLAINTS

A. Jamieson and J. DeBruyn

(Printed September, 2005)

INTRODUCTION

Rural communities are the home of Ontario's thriving and dynamic agricultural industry. As it is with *any* industry, be it an automotive plant or a shopping complex—agricultural operations may give rise to loud noises, unpleasant odours and lots of hustle and bustle associated with the business at hand.

This Factsheet will:

- consider a number of frequently voiced concerns about the use of manure and other nutrients in the agricultural industry; and
- identify the resources and processes in place to address nutrient related concerns and complaints.

THE CHANGING FACE OF AGRICULTURAL INDUSTRY AND THE RURAL POPULATION

Over the last 50 years, the public has come to expect high quality food at low prices from the agricultural industry. Faced with decreasing profit margins, many farmers have expanded the scale of their operations. Some members of the public have expressed concerns about the increased size of livestock operations in particular and have adopted the term "factory farm" to describe high density or intensive livestock operations. Meanwhile, changing demographics have resulted in an increase of non-farming residents in rural areas.

NUTRIENT MANAGEMENT CONCERNS VS. NUISANCE CONCERNS

"Nutrient management concerns" and "nuisance concerns" are two very different concerns relating to practices involving the storage, transfer or application of nutrients. Not surprisingly, each type of concern requires a distinct course of action.

A ***nutrient management concern*** is generally a practice that is contrary to a public law or by-law and can involve either agricultural or non-agricultural source material. Generally, these concerns deal with practices that may put the public or the environment at risk. Examples of nutrient management concerns might include improper disposal of manure near or into a watercourse, contamination of ground water due to faulty manure storage facilities, or the application of nutrients to the land at rates much beyond what is required by a crop. These types of nutrient practices could be a violation of various provincial and federal laws, including:

- Ontario's Nutrient Management Act, 2002, S.O. 2002, c. 4;
- Ontario's Environmental Protection Act, R.S.O 1990, c. E.19, as amended (*http://192.75.156.68/DBLaws/Statutes/English/90e19_e.htm*);
- the Ontario Water Resources Act, R.S.O. 1990, c. O.40, as amended, (*http://www.e-laws.gov.on.ca*)
- the Canadian Environmental Protection Act, 1999, S.C. 1999, c.33 (*http://laws.justice.gc.ca*)

- Canada's Fisheries Act, R.S.C. 1985, c. F-14,as amended (*http://laws.justice.gc.ca*).

A ***nuisance concern*** generally involves a practice that is "normal" or acceptable in the context of a farm but may be an annoyance or inconvenience to an individual. Nuisance concerns do not violate any legislation. They often arise due to a misunderstanding of the intent of a practice or as a result of a breakdown in communication between involved parties. The majority of nuisance concerns arise because of odours at the time of manure application.

OMAF CONTACTS

There are two OMAF hotlines where resource agents can answer questions about agricultural practices in general, as well as practices related specifically to nutrient management.

Agricultural Information Contact Centre: 1-877-242-1300
Nutrient Management Information Line: 1-866-242-4460

Learning from what others have asked

Some of the calls received at these two phone centres are about nuisance complaints. The following is a list of frequently asked questions relating to nuisance complaints and typical responses to them:

- *Why does a farmer spread manure?* Land application of manure is more than just a method of manure disposal. Manure is an excellent source of nitrogen, phosphorus and potassium, all nutrients needed for crop growth. The organic matter in manure also improves the condition of the soil, which can reduce soil erosion and watercourse pollution.

- *How often do farmers apply manure?* A farmer might spread manure 2 or 3 times a growing season. Manure is spread in the spring before planting, in the summer after a cutting of hay, or in the fall after a crop has been harvested. Each spreading event could be a single day or a few days, depending on the amount of manure to be applied and the size of the area of land it is being applied to.

- *When can a farmer apply manure?* The timing of manure application is often dictated by natural restrictions. The main restriction is weather. Manure should not be applied during the winter months or when the ground is frozen because the frozen soil increases potential for runoff. When the soil is too wet, manure cannot be applied because the heavy machinery used to apply it will compact the soil. Crop cover also restricts the application of manure.

- *Why is the farmer spreading manure on the weekend?* A farmer's job is not 9 to 5, Monday to Friday. Sometimes the window of opportunity for spreading manure can be quite narrow and may fall on weekends or evenings. Factors limiting manure application include: wet conditions (heavy farm equipment will compact soil), crop cover, frozen ground, and access to application equipment.

- *Why does manure smell and is there something a farmer can do about it?* Sulfide compounds and ammonia, (NH_3 are 2 of the main components of manure) are associated with odour. Proper incorporation of manure into the soil helps to reduce odour and ammonia losses to the atmosphere. When ammonia losses are reduced, it means there is more nitrogen (N) available for the crop. However, it is not always possible for this practice to be followed. Incorporation may be limited by the presence of a cover crop, by tillage method or by lack of equipment. Agitating the contents of a liquid manure tank before application can also reduce odours during application. The direction of the wind also plays a large part in who will smell the manure during and after application, but there is not much a farmer can do about wind direction.

- *If there are puddles of manure in the field after a farmer has applied liquid manure, does that mean there has been "too much" applied?* It is hard to determine if "too much" manure has been applied by looking at the puddles. Temporary puddling will often occur before the manure is absorbed by the soil (see *Figure 1*). Soil type, the slope of the land and the condition of the soil will all affect how quickly absorption occurs.

Figure 1. Example of puddling after a manure application.

- *How does a farmer know how much manure to apply?* Manure application rates are based mainly on crop nutrient requirements, soil tests, and the nutrients in the manure itself. OMAF's computer program NMAN assists farmers in determining the balance between manure application rate, crop nutrient requirements and commercial fertilizer application. When farmers are implementing their NMP, they will follow the rates listed in their NMP. Manure application rates are estimated as a function of the application equipment's capacity (volume) and width (distance), and the time it takes to empty the applicator (time). It is a best management practice for a farmer to calibrate their manure application equipment.

- *How close to my house are farmers allowed to spread manure?* Under the NMA, farmers are under no legal obligation to avoid manure application next to your house. However, they are obliged to respect a 15 m setback distance from drilled wells, a 30 m setback from other wells, and 13m from the top of the nearest bank of most surface water bodies.

- *Should cattle or other livestock be allowed in streams?* Fencing livestock out of waterways is a best management practice. This prevents livestock manure from being deposited into the stream and minimizes stream-bank erosion. Farmers who run a operation with a permanent outdoor confinement area of greater than 300 NU or who manage a high-density permanent outdoor confinement areas are obliged under the NMA to keep their livestock out of surface waterways.

- *Can a farmer keep manure piled in his field?* The practice of storing solid manure in a field is called "in-field storage" as it is just piled on the soil rather than on a concrete pad. According to the NMA, in-field storage should only be temporary and the location must meet specific requirements. For more information see OMAF Factsheet *Temporary Field Storage of Solid Manure or Prescribed Nutrients*, Order No. 03-105.

WHAT TO DO IF YOU HAVE A CONCERN OR COMPLAINT?

There are 3 steps you should follow when deciding what to do about a nutrient management or nuisance concern.

- Understand the issue and get additional information
- Communicate with others about your concern
- Consider what steps to take

Understand the Issue

If you are not familiar with what is "normal" when it comes to farming practices relating to nutrients, there are many resources available that can help you to become informed:

The Nutrient Management Act

The Nutrient Management Act, 2002 (NMA) and its Regulation, O. Reg. 267/03, govern many aspects of nutrient management. There are regulatory requirements and protocols pertaining to nutrient storage, transfer, or application practices. These include regulations for nutrient application rates and timing; nutrient setback distances; temporary in-field storage; and more.

The NMA requires some producers to have Nutrient Management Strategies (NMS) and/or nutrient Management Plans (NMP) currently, not all producers are required to have a NMS/P. However, over time, the intent is for all farmers who generate or land apply nutrients to have some form of plan or strategy in place. For more information on the requirements of the Regulation regarding nutrient management strategies and plans, follow the links to the Nutrient Management Act, 2002 on the OMAF web site www.omaf.gov.on.ca.

Best Management Practices (BMPs) Publications

A series of publications called "Best Management Practices" (BMPs) is available through OMAF. These comprehensive publications describe a number of practical and affordable approaches to conserving a farm's soil, water and nutrient resources without sacrificing productivity. However, it should be emphasized that reasonably safe farming can be done without meeting the high standards of these BMP's. Although farmers are not required to follow these BMP's, many have voluntarily incorporated them into their

regular management practices. A list of all the BMP publications can be viewed at the OMAF web site.

Farming and Food Production Protection Act, 1998

The Farming and Food Production Protection Act, 1998 (FFPPA) is legislation designed to "conserve, protect and encourage the development and improvement of agricultural lands for the production of food, fibre and other agricultural or horticultural products". In it, "normal" farming and food production procedures are outlined. For more information see the OMAF Factsheet *Farming and Food Production Protection Act and Nuisance Complaints*, Order No. 03-113.

Communicate

Perhaps one of the most important steps in addressing a concern is to talk to the farmer. Speaking with the individual could give you a different perspective as to why or how frequently a particular practice occurs. Also, the farmer may not have been aware that their activities were a source of concern and they may be able to do something about it.

For instance, if you are planning an outdoor party for the same weekend a farmer is planning to apply manure to the field next to your house, let the farmer know. The farmer may be able to delay application until after the party. If you are reasonable with your requests and questions about the concern, there is a better chance the outcome will be favourable for both parties. On the other hand, if your concern is about a spill or other serious occurrence, the farmer may have already notified the appropriate agencies and may appreciate an extra pair of hands to help with the cleanup.

Consider What Steps to Take

Unfortunately, there are some situations that cannot be resolved without external involvement — whether the situation is because of a nuisance concern or a nutrient concern. Where you have reason to suspect a spill, call the MOE Spills Action Centre at 1-800-268-6060. Alternately, where there is no imminent risk of a spill, the complainant may file an "incident report.

FILING AN INCIDENT REPORT

You can file an incident report with the municipality, OMAF or the Ministry of the Environment (MOE). To determine whom you should contact, call the Nutrient Management Hotline and they will direct you to the appropriate agency. When making a complaint, people are asked to provide their name and telephone number. Anonymous calls will be dealt with on a case-by-case basis (See Figure 2, *Protocol for Handling Nutrient Management Incident Reports Chart.*)

Ministry of the Environment Provincial Officers

If an incident is suspected of being a spill or violation of legislation, it will be transferred to the Ministry of the Environment where a Provincial Officer will administer compliance.

Local Advisory Committees and the NMA

If an incident is not suspected of being a spill or violation of legislation, it may be referred to the Local Advisory Committee (LAC) for the municipality in question. An LAC is a committee that gives farmers and other community members an opportunity to resolve problems or disputes relating to nutrient management issues at a local level. Its main role is to provide mediation between involved parties in order to reach a solution. Not all municipalities currently have a LAC, but the NMA provides a model by which new LACs can be formed. Talk to your local municipality about establishing a LAC in your area if one doesn't exist already. For more information on LAC see the *Local Advisory Committee Protocol* in the Nutrient Management Act, 2002.

Normal Farm Practices Protection Board (NFPPB)

If no solution can be reached through the LAC, the complainant may request a hearing at the NFPPB. The board will listen to the case in order to determine if the complaint is about a normal farm practice or not. For more information on the NFPPB see the OMAF Factsheet *Farming and Food Protection Act and Nuisance Complaints,* Order No. 03-113.

SUMMARY

If you have a concern about a nutrient management practice, take the time to determine what follow-up action is required. Get educated about your concern and talk to the farmer involved. If your concern still persists after you've taken these steps, then should you consider taking further action. Whether you are a farmer or not, being able to arrive at a solution on a one-on-one basis is the best way to establish and maintain good neighbourly relations.

This Factsheet was written by **Andrew Jamieson**, Approvals Unit, Nutrient Management Branch and **Jake DeBruyn**, Engineering and Technology Unit, Resources Management Branch, OMAF.

FIGURE 2. Protocol for Handling Nutrient Management Incident Reports

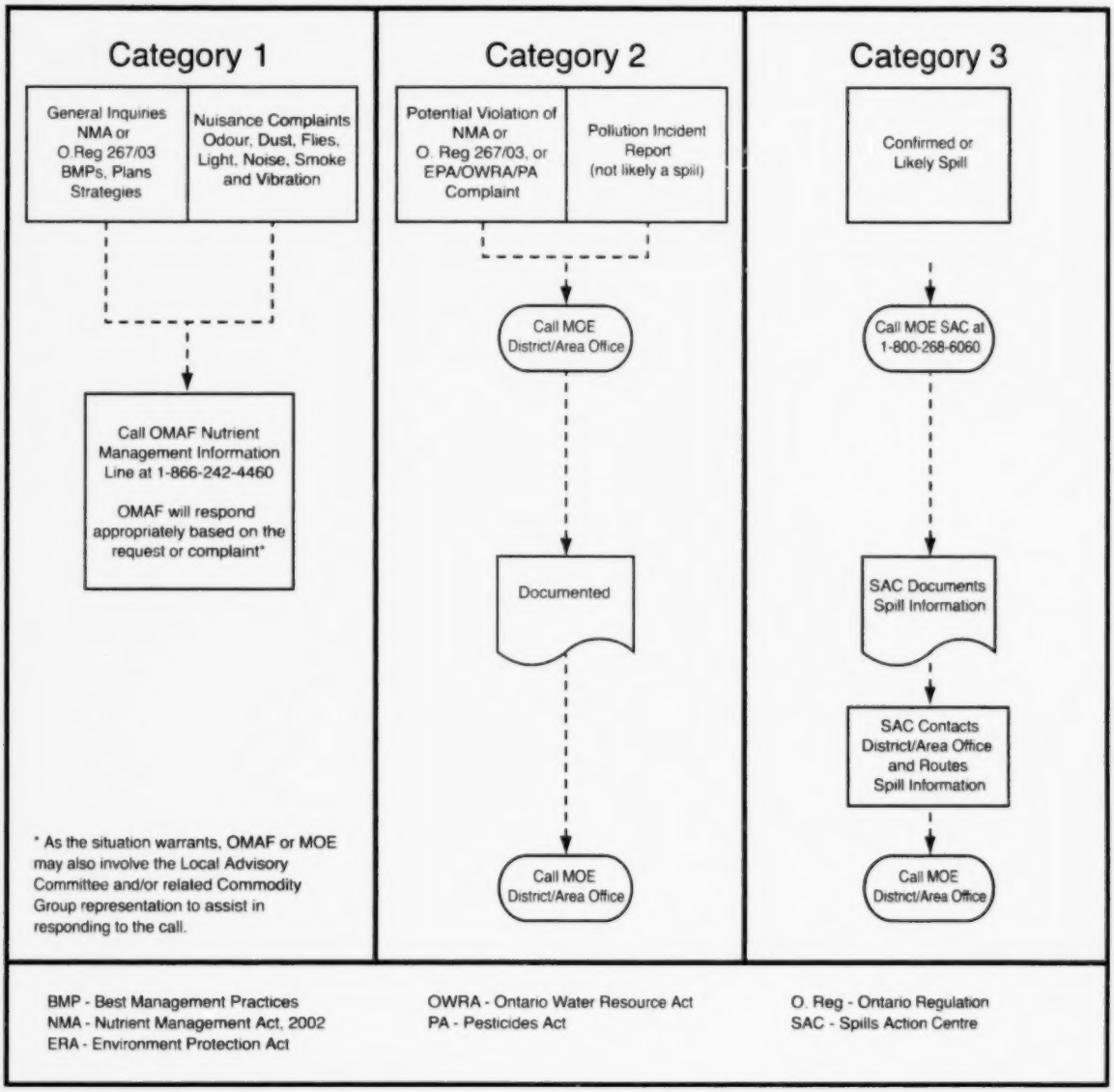
Category 1
General Inquiries NMA or O.Reg 267/03 BMPs, Plans Strategies
Nuisance Complaints Odour, Dust, Flies, Light, Noise, Smoke and Vibration
Call OMAF Nutrient Management Information Line at 1-866-242-4460
OMAF will respond appropriately based on the request or complaint*
* As the situation warrants, OMAF or MOE may also involve the Local Advisory Committee and/or related Commodity Group representation to assist in responding to the call.
Category 2
Potential Violation of NMA or O. Reg 267/03, or EPA/OWRA/PA Complaint
Pollution Incident Report (not likely a spill)
Call MOE District/Area Office
Documented
Call MOE District/Area Office
Category 3
Confirmed or Likely Spill
Call MOE SAC at 1-800-268-6060
SAC Documents Spill Information
SAC Contacts District/Area Office and Routes Spill Information
Call MOE District/Area Office
BMP - Best Management Practices
NMA - Nutrient Management Act, 2002
ERA - Environment Protection Act
OWRA - Ontario Water Resource Act
PA - Pesticides Act
O. Reg - Ontario Regulation
SAC - Spills Action Centre

FOR YOUR NOTES

FOR YOUR NOTES

Do you know about Ontario's new Nutrient Management Act?

The provincial Nutrient Management Act (NMA) and the Regulation 267/03, as amended, regulates the storage, handling and application of nutrients that could be applied to agricultural crop land. The objective is to protect Ontario's surface and groundwater resources.

Please consult the regulation and protocols for the specific legal details. This Factsheet is not meant to provide legal advice. Consult your lawyer if you have questions about your legal obligations.

For more information on the NMA call the Nutrient Management Information Line at 1-866-242-4460, e-mail nman@omaf.gov.on.ca or visit www.omaf.gov.on.ca.

Factsheets are continually being updated so please ensure that you have the most recent version.

Agricultural Information Contact Centre
1-877-424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-712X
Également disponible en français
(commande n° 05-008)

Ontario

0121010050007

FICHE TECHNIQUE

GÉNIE AGRICOLE ZOOTECHNIE

COMMANDE N° 05-008

JANVIER 2005

AGDEX 720/400

Ontario Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

COMMENT ABORDER LES NUISANCES ET LES PROBLÈMES DE GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

A. Jamieson et **J. DeBruyn**

(Fiche imprimée en octobre 2005)

INTRODUCTION

Les collectivités rurales de l'Ontario sont les hôtes d'une industrie prospère et dynamique, l'industrie agricole. À l'instar de *tout* secteur de l'activité économique, comme l'industrie de l'automobile ou même les centres commerciaux, l'agriculture peut engendrer du bruit, des odeurs et du va-et-vient.

La présente fiche technique :

- s'arrête à certaines récriminations fréquentes concernant l'utilisation du fumier et d'autres éléments nutritifs en agriculture; et
- identifie les ressources et les façons de procéder pour traiter ces récriminations et les plaintes qu'elles entraînent.

LE NOUVEAU VISAGE DE L'INDUSTRIE AGRICOLE ET DE LA POPULATION RURALE

Au cours des 50 dernières années, le public s'est habitué à ce que le secteur agricole lui offre des aliments de haute qualité, à bas prix. Aux prises avec la contraction de leurs marges bénéficiaires, de nombreux producteurs se sont mis à produire à plus grande échelle. L'augmentation de la taille des élevages inquiète certains membres du public qui emploient le terme « agriculture industrielle » pour qualifier les activités des exploitations d'élevage intensif ou d'élevage à haute densité. Parallèlement, l'évolution démographique a amené une augmentation en milieu rural de la population ne pratiquant pas l'agriculture.

PROBLÈMES DE GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS C. PROBLÈMES DE NUISANCE

Les récriminations qui touchent les pratiques d'entreposage, de transfert ou d'épandage des éléments nutritifs portent tantôt sur la gestion des éléments nutritifs, tantôt sur les nuisances que ces pratiques occasionnent. Naturellement, la solution varie selon la nature du problème.

Un ***problème de gestion des éléments nutritifs*** vient généralement d'une pratique qui contrevient au droit public ou à un règlement. Ce genre de problème peut viser des matières de source agricole ou des matières de source non agricole. En général, les inquiétudes des citoyens portent sur des pratiques qui peuvent constituer un risque pour le public ou l'environnement. Voici des exemples de problèmes liés à la gestion des éléments nutritifs : mauvaises pratiques d'élimination du fumier à proximité ou à l'intérieur même d'un cours d'eau, contamination des eaux souterraines par des installations d'entreposage de fumier déficientes ou épandage d'éléments nutritifs sur des terres à des taux qui dépassent les besoins des cultures. Voilà autant de pratiques qui enfreignent l'une ou l'autre des lois suivantes :

- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, ch. 4;
- *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario), L.R.O 1990, ch. E.19, telle qu'elle a été modifiée (*www.e-laws.gov.on.ca*);
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.40, telle qu'elle a été modifiée (*www.e-laws.gov.on.ca*);

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33 (*http://laws.justice.gc.ca*);

- *Loi sur les pêches* (Canada), L.R. 1985, ch. F-14, telle qu'elle a été modifiée (*http://laws.justice.gc.ca*).

Un ***problème de nuisance*** fait suite en général à une pratique qui est « normale » ou acceptable dans le contexte d'une ferme, mais qui peut déranger ou incommoder un citoyen. Les problèmes de nuisance ne contreviennent à aucune disposition législative. Ils résultent souvent d'une incompréhension de l'intention derrière une pratique ou de communications rompues entre les parties. Les problèmes de nuisance visent pour la plupart les odeurs dégagées au moment des épandages de fumier.

PERSONNES-RESSOURCES AUPRÈS DU MAAO

Voici deux lignes prioritaires qui permettent de joindre des personnes-ressources du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) et de se renseigner sur les pratiques agricoles en général et sur les pratiques touchant spécifiquement la gestion des éléments nutritifs :

Centre d'information agricole : 1 877 242-1300
Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs :
1 866 242-4460

Questions fréquemment posées

Certains des appels reçus par ces deux services téléphoniques portent sur des plaintes pour nuisance. Voici des questions qui sont souvent posées au sujet des plaintes pour nuisance, et les réponses à ces questions :

- *Pourquoi un agriculteur épand-il du fumier?* L'épandage de fumier n'est pas uniquement une méthode d'élimination du fumier. Le fumier est en fait une excellente source d'azote, de phosphore et de potassium, des éléments nutritifs nécessaires aux cultures. La matière organique que renferme le fumier améliore aussi les conditions de sol et par conséquent peut réduire l'érosion du sol et la pollution des cours d'eau.

- *À quelle fréquence les agriculteurs épandent-ils du fumier?* Un agriculteur peut épandre du fumier 2 ou 3 fois par saison de croissance. Le fumier est épandu au printemps avant les semis, l'été après une coupe d'une culture fourragère ou l'automne après une récolte. Une même opération d'épandage peut prendre une journée ou quelques jours selon la quantité de fumier à épandre et la superficie à couvrir.

- *Quand les producteurs peuvent-ils épandre le fumier?* Le choix du moment des épandages est souvent dicté par les contraintes de la nature, les principales étant liées aux conditions météorologiques. Il ne devrait jamais y avoir d'épandage de fumier durant les mois d'hiver ou quand le sol est gelé, car il risque alors d'y avoir contamination des eaux par ruissellement du fumier à la surface du sol. Quand le sol est détrempé, les épandages ne sont pas possibles non plus, car le poids de la machinerie risque alors de compacter le sol. La présence d'une culture de couverture restreint également les possibilités d'épandage du fumier.

- *Pourquoi un producteur épand-il du fumier la fin de semaine?* L'agriculture ne se pratique pas de 9 à 5, du lundi au vendredi. Il arrive que la plage de temps disponible pour faire les épandages soit si étroite qu'elle oblige les producteurs à faire l'épandage le soir ou la fin de semaine. Voici les facteurs qui limitent les possibilités d'épandage : temps pluvieux (où les risques de compactage du sol sont accrus), culture de couverture, sol gelé et difficulté d'accès du matériel d'épandage.

- *Pourquoi le fumier dégage-t-il des odeurs et y a-t-il moyen de les éviter?* Les composés sulfurés et l'ammoniac (NH_3) sont les deux principales composantes du fumier auxquelles sont associées les odeurs. Une bonne incorporation du fumier dans le sol contribue à réduire les odeurs et les rejets d'ammoniac dans l'atmosphère. Quand les pertes d'ammoniac sont réduites, une fraction plus importante de l'azote (N) est biodisponible pour la culture. Toutefois, différents facteurs peuvent empêcher l'incorporation, notamment la présence d'une culture de couverture, certaines méthodes de travail du sol ou l'absence du matériel nécessaire. Avant l'épandage, l'agitation du contenu d'une structure d'entreposage de fumier liquide peut aussi réduire les odeurs au moment de l'épandage. La direction du vent joue aussi un rôle important dans les nuisances occasionnées par le fumier pendant et après l'épandage, mais la direction du vent échappe au contrôle du producteur.

- *S'il reste des flaques de fumier dans le champ après l'épandage de fumier liquide, est-ce à dire que trop de fumier a été épandu?* On peut difficilement en venir à cette conclusion par la simple observation de flaques de fumier. Il est fréquent que des flaques se forment temporairement en attendant que le sol absorbe le fumier (*figure 1*). Le type de sol, la pente du terrain et les conditions de sol sont autant de facteurs qui influencent la rapidité d'absorption.

- *Comment l'agriculteur détermine-t-il la quantité de fumier à épandre?* Les taux d'application du fumier reposent essentiellement sur les besoins en éléments nutritifs des cultures, les résultats d'analyse de sol et la

Figure 1. Flaques à la surface du champ après un épandage.

teneur du fumier en éléments nutritifs. Le programme NMAN du MAAO aide les producteurs à trouver l'équilibre entre le taux d'application, les besoins en éléments nutritifs des cultures et les épandages d'engrais commercial. Lorsque les producteurs mettent en œuvre leur plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN), ils doivent s'en tenir aux taux qui y sont prévus. Les taux d'application du fumier sont établis en fonction de la capacité (volume) du matériel d'épandage, de la largeur de la surface traitée et du temps qu'il faut pour vider l'épandeur. Le réglage du matériel d'épandage constitue une pratique de gestion optimale pour tous les producteurs.

- *À quelle distance des habitations les producteurs sont-ils autorisés à épandre du fumier?* Aucune disposition de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) n'interdit aux producteurs d'épandre du fumier à proximité d'une habitation. Ils sont par contre tenus de respecter les distances de retrait suivantes : 15 m d'un puits foré, 30 m des autres puits et 13 m du dessus de la berge la plus proche dans le cas de la plupart des plans d'eau.

- *Est-il normal que les animaux d'élevage aient accès aux cours d'eau?* Garder les animaux à distance des cours d'eau par l'installation de clôtures constitue une pratique de gestion optimale qui empêche les animaux de souiller les cours d'eau par leurs déjections et d'endommager les berges. Les producteurs qui gèrent une exploitation dotée d'une zone de confinement extérieure permanente produisant plus de 300 unités nutritives (UN) ou ceux qui exploitent une zone de confinement extérieure permanente à haute densité sont tenus par la LGEN de garder leurs animaux hors de tout plan d'eau.

- *Un producteur peut-il garder du fumier en tas dans un champ?* L'entreposage du fumier solide dans un champ, une pratique désignée « entreposage au champ » ou « entreposage sur place », consiste à déposer le fumier en tas sur le sol plutôt que sur une dalle de béton. En vertu de la LGEN, l'entreposage au champ ne doit être que temporaire et l'emplacement doit répondre à des critères bien précis. Pour plus d'information, voir la fiche technique n° 05-010 du MAAO, *Entreposage temporaire au champ de matières prescrites ou fumiers solides*.

QUE FAIRE POUR EXPRIMER SES INQUIÉTUDES OU PORTER PLAINTE?

Voici trois étapes à suivre avant de décider des mesures à prendre dans l'éventualité d'une nuisance ou d'un problème de gestion des éléments nutritifs :

- cerner le problème et se renseigner;
- exprimer ses inquiétudes;
- décider de la marche à suivre.

Cerner le problème

Si l'on n'est pas au fait de ce qui constitue une pratique agricole « normale » relativement à la gestion des éléments nutritifs, on peut se tourner vers les ressources suivantes pour y voir clair :

Loi sur la gestion des éléments nutritifs

La LGEN et son règlement d'application, le Règlement de l'Ontario 267/03, régissent de nombreux aspects de la gestion des éléments nutritifs. Des dispositions réglementaires et des protocoles régissent par ailleurs les pratiques d'entreposage, de transfert et d'épandage des éléments nutritifs. Ceux-ci précisent, par exemple, les exigences relatives aux taux d'application et au choix du moment des épandages, aux distances de retrait à respecter et à l'entreposage temporaire au champ.

La LGEN exige de certains producteurs qu'ils se dotent d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) et/ou d'un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN). Pour le moment, les producteurs n'y sont pas tous tenus. Toutefois, l'intention de la loi est qu'avec le temps, tous les agriculteurs qui produisent ou épandent des éléments nutritifs se dotent d'un quelconque plan ou d'une quelconque stratégie. Pour plus d'information sur les exigences du règlement relativement aux SGEN et aux PGEN, suivre les liens proposés sur le site Web du MAAO consacré à la LGEN : www.omaf.gov.on.ca.

Pratiques de gestion optimales (PGO)

Le MAAO publie une série de fascicules intitulés *Pratiques de gestion optimales*. Ces publications décrivent de manière détaillée un certain nombre de méthodes pratiques et abordables pour assurer la conservation des ressources en

sols, en eaux et en éléments nutritifs sur les fermes, sans sacrifier la productivité. Mentionnons toutefois, qu'il est possible de pratiquer une agriculture responsable sur le plan de l'environnement sans nécessairement se conformer aux normes élevées préconisées dans les PGO. Même si les producteurs ne sont pas tenus de se conformer aux PGO, nombreux sont ceux qui les intègrent d'eux-mêmes à leurs pratiques de gestion courantes. Pour la liste des fascicules de la série des PGO, voir le site Web du MAAO.

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

La *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* (LPAPA) a pour but « de conserver et de protéger les terres agricoles et d'encourager leur développement et leur amélioration en vue de la production d'aliments, de fibres et d'autres produits agricoles et horticoles ». Cette loi définit ce qui constitue une « pratique agricole normale ». Pour plus d'information, voir la fiche technique n° 03-114 du MAAO, *Les plaintes de nuisance et la Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire.*

Exprimer ses inquiétudes

Avant toute chose, l'essentiel est sans doute de soumettre directement la question au producteur. Une conversation avec le principal intéressé permet d'envisager sous un angle différent une pratique et sa fréquence. Il se peut fort bien qu'il ne soit même pas venu à l'esprit du producteur qu'une pratique pouvait être une source d'inquiétudes pour ses voisins; il se peut aussi qu'il puisse faire quelque chose pour régler la question.

Par exemple, un citoyen qui ne veut pas risquer que son voisin commence ses épandages près de chez lui la fin de semaine même où il planifiait d'organiser un BBQ a tout intérêt à mettre son voisin au courant de ses projets. Il se peut que l'agriculteur puisse reporter l'épandage d'une journée. Entre personnes raisonnables, les choses ont de bonnes chances de se régler à l'avantage des deux parties. En même temps, dans l'éventualité d'un déversement accidentel ou d'un autre événement tout aussi grave, il y a fort à parier que le producteur ait déjà alerté les autorités et qu'il apprécie grandement que ses voisins lui proposent un coup de main pour une corvée de nettoyage.

Décider de la marche à suivre

Malheureusement, il y a des cas où l'intervention d'un arbitre s'impose, que le nœud du problème soit une nuisance ou la gestion des éléments nutritifs. S'il s'agit de signaler un déversement accidentel que l'on soupçonne, il s'agit d'appeler le Centre d'intervention en cas de déversement au 1 800 268-6060. Si le risque n'est pas imminent, il suffit de faire un rapport d'incident.

RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'incident peut être fait auprès de la municipalité, du MAAO ou du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO). Pour savoir avec qui communiquer, appeler la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs. La personne qui porte plainte doit fournir son nom et son numéro de téléphone. Les appels anonymes sont traités au cas par cas (figure 2, *Protocole de traitement des rapports d'incident portant sur la gestion des éléments nutritifs*).

Fonctionnaires du MEO

Si l'on soupçonne qu'un incident a été causé par un déversement accidentel ou une infraction à la loi, le cas sera transféré au MEO où un fonctionnaire provincial étudiera la plainte.

Comités consultatifs locaux et la LGEN

Si un incident ne semble résulter ni d'un déversement accidentel ni d'une infraction à la loi, il peut être soumis à l'attention du Comité consultatif local (CCL) de la municipalité. Celui-ci donne aux producteurs et aux autres membres de la collectivité l'occasion de résoudre localement leurs problèmes ou leurs différends en matière de gestion des éléments nutritifs. Le CCL exerce avant tout un rôle de médiation entre les parties. Pour le moment, les municipalités n'ont pas toutes un CCL, mais la LGEN fournit un modèle qui permet d'en créer de nouveaux. Il est possible de proposer la création d'un tel comité dans une région en adressant une proposition à cet effet à la municipalité. Pour en savoir plus long sur les CCL, voir le *Protocole du comité consultatif local* intégré à la LGEN.

Commission de protection des pratiques agricoles normales (CPPAN)

Si l'intervention du CCL ne donne aucun résultat, le plaignant peut demander une audience devant la CPPAN. La Commission détermine si la plainte a trait à une pratique agricole normale ou non. Pour plus d'information sur la CPPAN, voir la fiche technique n° 03-114 du MAAO, *Les plaintes de nuisance et la Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire.*

RÉSUMÉ

Si une pratique touchant à la gestion des éléments nutritifs soulève des inquiétudes chez un citoyen, celui-ci doit procéder par étapes. Il doit d'abord se renseigner auprès du producteur. S'il reste inquiet, il peut aller plus loin. Que l'on soit producteur ou non, l'idéal est toujours de faire soi-même les démarches pour régler un problème en s'adressant au principal intéressé. C'est aussi la meilleure façon d'établir et d'entretenir de bons rapports avec ses voisins.

La présente fiche technique a été rédigée par **Andrew Jamieson**, Unité des approbations, Direction de la gestion des éléments nutritifs, et **Jake DeBruyn**, Unité du génie et de la technologie, Direction de la gestion des ressources, MAAO.

FIGURE 2. Protocole de traitement des rapports d'incident portant sur la gestion des éléments nutritifs

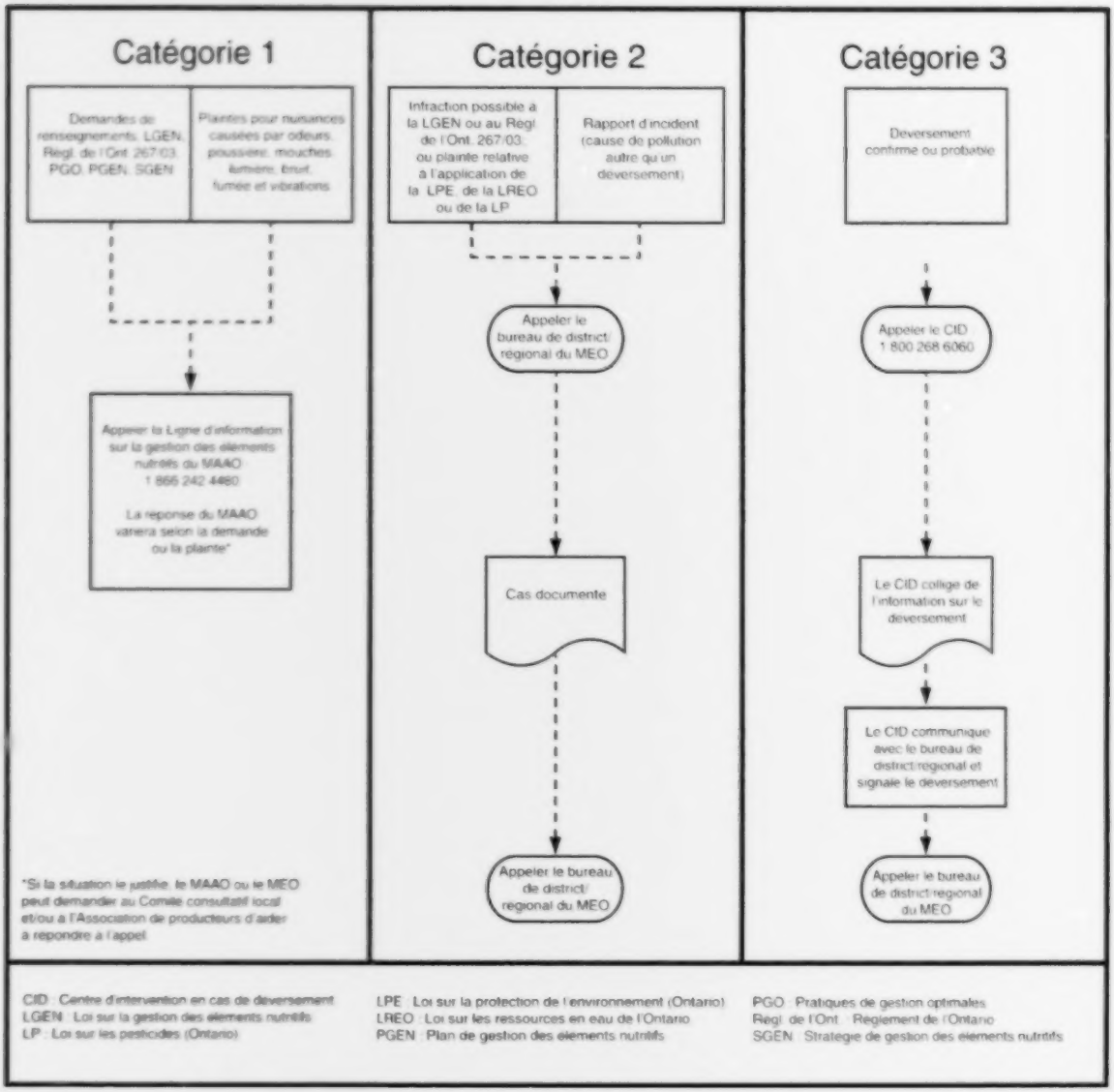
Catégorie 1
Demandes de renseignements, LGEN, Règl. de l'Ont. 267/03, PGO, PGEN, SGEN
Plaintes pour nuisances causées par odeurs, poussière, mouches, lumière, bruit, fumée et vibrations
Appeler la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs du MAAO 1 866 242 4480
La réponse du MAAO variera selon la demande ou la plainte*
*Si la situation le justifie, le MAAO ou le MEO peut demander au Comité consultatif local et/ou à l'Association de producteurs d'aider à répondre à l'appel
Catégorie 2
Infraction possible à la LGEN ou au Règl. de l'Ont. 267/03, ou plainte relative à l'application de la LPE, de la LREO ou de la LP
Rapport d'incident (cause de pollution autre qu'un déversement)
Appeler le bureau de district/ régional du MEO
Cas documenté
Appeler le bureau de district/ régional du MEO
Catégorie 3
Déversement confirmé ou probable
Appeler le CID 1 800 268 6060
Le CID colige de l'information sur le déversement
Le CID communique avec le bureau de district/régional et signale le déversement
Appeler le bureau de district/régional du MEO

CID : Centre d'intervention en cas de déversement
LGEN : Loi sur la gestion des éléments nutritifs
LP : Loi sur les pesticides (Ontario)
LPE : Loi sur la protection de l'environnement (Ontario)
LREO : Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
PGEN : Plan de gestion des éléments nutritifs
PGO : Pratiques de gestion optimales
Règl. de l'Ont. : Règlement de l'Ontario
SGEN : Stratégie de gestion des éléments nutritifs

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

Connaissez-vous la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* de l'Ontario et la réglementation connexe?

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) de l'Ontario et le Règlement 267/03, tels que modifiés, régissent l'entreposage, la manutention et l'épandage des matières nutritives qui peuvent être épandues sur des terres agricoles cultivées. L'objectif est de protéger les ressources en eaux de surface et souterraines de l'Ontario.

Veuillez consulter le Règlement et ses protocoles pour connaître les modalités précises d'application de la LGEN. Les conseils contenus dans la présente fiche technique sont d'ordre pratique seulement. Pour toute question concernant vos obligations juridiques, adressez-vous à un avocat.

Pour de plus amples renseignements sur la LGEN, vous pouvez appeler la ligne d'information dédiée à la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, envoyer un courriel à *nman@omaf.gov.on.ca* ou visiter le site www.omaf.gov.on.ca.

Les fiches techniques sont constamment mises à jour; assurez-vous d'avoir en main la version la plus récente.

Centre d'information agricole de l'Ontario
1 877 424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 05-007)

Ontario